

DÉPARTEMENT
DU DOUBS

ARRONDISSEMENT
de BESANCON

CANTON de
BESANÇON - EST

OBJET

**2023-44 M57 – Fongibilité
des crédits**

NOTA. – Le Maire certifie que la délibération a été
publiée le 6 octobre 2023

que la convocation du Conseil avait été faite le 28
septembre 2023
que le nombre des membres en exercice est de 23

Exécution des articles L 2121-7 et suivants au Code
Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Commune de THISE

N° Code Postal **25220**

Bureau distributeur **ROCHE LEZ BEAUPRÉ**

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 2 octobre 2023

L'an deux mille vingt trois
le deux

le Conseil Municipal de la commune de THISE

s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence
de Monsieur Pascal DERIOT pour la session ordinaire du mois d'octobre

Étaient Présent(e)s : M. ALLAIN, Mme ARTHAUD, M. BOURGON, Mme CANONNE, M.
DERIOT, M. DEVILLERS, Mme GUILMAILLE, M. FRÉZÉ, Mme MARCHE, Mme
PAUTOT, Mme PAILLET, M. PETEY, Mme RAFFIN, Mme RAHON, Mme RODRIGUEZ,
Mme RUISSEAUX, M. VALZER.

Absent(e)s représenté(e)s : Mme EDY (pouvoir à Mme ARTHAUD), Mme GAUTHIER
(pouvoir à Mme RAHON), M. HEQUETTE (pouvoir à M. ALLAIN), M. LABACCI (pouvoir à
Mme RUISSEAUX), M. FALLOT (pouvoir à Mme PETEY)

Absent(s) non représenté(s) : Mme RAFFIN

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités
Locales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Madame RAHON ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces
fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1414-2, L. 1411-5 et L.
2121-22, L. 5217-10-6 ;

Vu la délibération n°22.440 du 13 décembre 2022 relative à la mise en place anticipée de la
nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que la commune a décidé de mettre en place la nomenclature comptable M57 de
manière anticipée à compter du 1^{er} janvier 2022 et que de cette façon, la commune a anticipé
d'une année la généralisation de ce nouveau référentiel comptable prévue au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer
au Maire ou à l'adjoint au Maire délégué la possibilité de procéder à des mouvements de crédits
entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des
dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que Monsieur le maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits
lors de sa plus proche séance ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- AUTORISE monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.
- PRÉCISE que Monsieur le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

Thise, le 2 octobre 2023,
Le Maire, Pascal DERIOT